

# ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

**DOSSIER N° PA 079079 17 E0001**

dossier déposé complet le 27/04/2017

**De** SARL AG FONCIER  
Représentée par Monsieur GIBEAUD Dominique

**Demeurant** 4 Rue Martin Luther King  
79000 NIORT

**Pour** Création d'un lotissement d'habitations

**Sur un terrain sis** 37 Rue du Cardinal de  
Sourdis 79700 MAULEON cadastré AX158

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 0 m<sup>2</sup>

**Créée** : 0 m<sup>2</sup>

**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre maximum de lots** : 4

---

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment son livre IV,

VU les articles L332-6 à L332-14 du code de l'urbanisme relatifs aux contributions des dépenses d'équipements publics dans les lotissements,

VU les articles L332-15 à L332-30 du code de l'urbanisme relatifs à la réalisation et au financement de tous les travaux nécessaires à l'équipement des lotissements,

VU la demande présentée par la SARL AG FONCIER demeurant à NIORT (79 000) en date du 27/04/2017, le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition,

VU le Plan Local d'Urbanisme de MAULEON, approuvé le 31/03/2010, modifié le 25/09/2013 et le 19/03/2014, mis à jour le 01/02/2012 et le 28/02/2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 06/02/2013, et d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 27/09/2016,

VU le règlement de la zone UBb,

VU l'avis des services consultés,

VU les pièces complémentaires du 07/06/2017, et du 17/07/2017,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la SARL AG FONCIER est autorisée à lotir un terrain de 2 998 m<sup>2</sup>, sis sur le territoire de la commune de MAULEON à l'adresse ci-après : 37 rue du Cardinal de SOURDIS, tel qu'il est délimité par un liseré de couleur sur le plan joint à la demande (pièce PA1) du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La division en lots et l'édification des constructions et de leurs annexes devront se conformer aux règles définies par le plan joint à la demande (pièces PA4 et PA10).

**ARTICLE 3** :

- Le nombre maximal de lots constructibles est fixé à 4 (lots 1 à 4).